

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2031 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 10 % pour les revenus de 2022 SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

ARCOLIB : cotisation 2022 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



Si vos recettes sont inférieures aux seuils Micro et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

- Frais mixtes :

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé.

On peut citer par exemple les dépenses afférentes à l'utilisation d'un véhicule (assurance, frais d'entretien, carburant...).

La partie des frais mixtes correspondant à des dépenses personnelles devra être retraitée, une quote-part devra être calculée pour déterminer la partie des frais qui sont personnels et non déductibles.

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (articulateur, spatule chauffante, bac à ultrasons, etc...).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (équipements du laboratoire, matériel spécifique, équipement informatique...).

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,00 € et inférieure à 19,40 € (pour 2022).

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 - 5,00 = 7,00 € (TTC)

- Non déductible : 5,00 €

BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

N.B. : Seuils revus chaque année

ET AUSSI...

- La cotisation à un syndicat professionnel (UNPPD)
- Les fournitures administratives
- Les frais de formation

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2022 = 41 136 €)

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie : Maladie 1** augmentation progressive du taux de 0 % à 3,17 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 3,17 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6.35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS. **Maladie 2** (indemnités journalières) 0.85% dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du PASS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 38 916 € en 2022 et 8 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2022	1ère année
Allocations Familiales*	0 €
CSG-CRDS	758 €
- dont CSG déductible	531 €
CFP	119 €
Maladie 1*	522 €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	140 €
Retraite de base*	1 387 €
Retraite complémentaire	547 €
Invalidité - Décès*	102 €
TOTAL	3 575 €
Total si Exonération de début d'activité (ACRE)	1 424 €

* régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

* exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

Organisme Mixte de Gestion Agréé par
l'Administration Fiscale n°210350

PROTHÉSISTE DENTAIRE

FICHE MÉTIER

Édition Février 2022



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 - Formalités Administratives

L'exploitation d'un laboratoire de prothèse dentaire est une activité artisanale soumise à une immatriculation au répertoire des métiers.

Pour diriger un laboratoire indépendant, il faut que le prothésiste dentaire soit hautement qualifié. Cette qualification est constituée de deux échelons, PHQ1 et PHQ2.

- l'échelon PHQ1 accessible aux titulaires du BTS,
- l'échelon PHQ2 accessible aux titulaires du BTMS ou du BM ou après 2 années d'expérience à l'échelon PHQ1.

La conception des prothèses s'effectue de plus en plus à l'aide d'outils de Conception Assistée par Ordinateur (CAO), à partir d'empreintes numérisées. L'environnement est donc de plus en plus automatisé mais il y a toujours un besoin de retouche manuelle.

La profession est encadrée par de nombreuses normes et réglementations en matière de sécurité, hygiène, bruit, traitement des déchets, et également sur les produits utilisés...

Le Centre National d'Innovation et d'Information des Prothésistes Dentaires (CNIF) répertorie tous les décrets, directives et arrêtés réglementaires, tels que :

- **Décret 7/331 du 10 avril 1997** relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur les lieux de travail ;
- **Arrêté du 14 février 2005 modifié** relatif au titre professionnel d'opérateur-trice en prothèse dentaire ;
- **Norme NF EN 1674 (oct.1996)** - Dispositifs médicaux pour l'art dentaire ;
- **Norme NF EN ISO 6872 (mars 1999)** - Céramique dentaire ;
- **Directive européenne 93/42 CEE** sur les dispositifs médicaux.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a établi également une liste de recommandations, de même que l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS).

Pour aller plus loin, si vous êtes employeur :

Convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels de laboratoires de prothèse dentaire du 18/12/19, étendue par Arrêté du 28/02/1979 (J.O. 17/03/1979)

*** Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :**

- **Entreprise Individuelle, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité :** effectuer l'immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) du lieu d'établissement de l'entreprise (formulaire CERFA n° 11676*10 ou P0 à déposer), se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.
- **Société :** rédaction des statuts, avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), formulaire M0 et intercalaire TNS, immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce (CFE), délivrance de l'extrait Kbis, se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.

2 - Fiscalité

A - RÉEL & MICRO-BIC

Pour apprécier le régime fiscal des prothésistes dentaires, il convient de retenir le CA limite de 176 200 € lorsqu'ils fournissent les Matières Premières nécessaires à l'élaboration des prothèses.

**Rep RM Roubaud n° 63756, JO AN du 13 juin 2006, p. 6203
BOI-BIC-DECLA-10-10-20 § 140**

- **Si le prothésiste ne fournit par la matière première, c'est une activité de prestations de services :**

*** CA ANNUEL > 72 600 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).** Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 247 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

*** CA ANNUEL < 72 600 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 %**

- **S'il y a fourniture de la matière première par le prothésiste, c'est le régime de la Livraisons de biens qui s'applique :**

*** CA ANNUEL > 176 200 € : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).** Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 818 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20 § 140

*** CA ANNUEL < 176 200 € : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71 %**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA).



Si vos charges réelles (achats de matières premières, charges d'entretien de laboratoire, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5K0) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- valeurs réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Prestations de services	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 72 600 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 72 600 € et 247 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 247 000 €
Livraisons de biens	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 176 200 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 176 200 € et 818 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 818 000 €

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (formulaire P0).

Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2022, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement... renonciation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Au titre de l'**article 261 du CGI**, la fourniture de prothèses ou d'éléments séparés de prothèse et les prestations de services effectuées par les prothésistes dentaires sont exonérées de TVA dès lors que ces opérations sont effectuées dans le prolongement de la commande d'un praticien.

TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 310

Sont exclus de cette exonération :

- la vente de matière première ou de produit fini non spécifique à un patient donné,
- la fabrication et la pose de prothèses sans commande préalable ni prise d'empreinte par un dentiste,
- les prestations de services qui ne se rattachent pas à la fourniture de prothèse dentaire (par exemple mise à disposition de personnel)

TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 330

La vente du stock en cas de cession, cessation ou mise en gérance est taxable. Il a paru toutefois possible d'admettre que les prothésistes qui cèdent leur stock au prix coûtant ne soient pas recherchés en paiement de la taxe.

TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 350

L'activité de prothésiste dentaire étant presque entièrement exonérée de TVA, les prothésistes dentaires sont assujettis à la taxe sur les salaires au titre du **décret n° 48-1986 art 70**.

Cette taxe est calculée à partir d'un barème progressif qui s'applique aux rémunérations individuelles annuelles versées (base imposable).

BOI-TPS-TS-10-10